



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA DIGUE SITUÉE ENTRE L'AUTOROUTE A1
ET LE MOULIN SAINT-ETIENNE SUR LA NONETTE**

COMMUNE DE SENLIS

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour une berge endiguée existante sur la Nonette à Senlis intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue située entre l'autoroute A1 et le moulin Saint-Etienne sur la Nonette ;

VU l'arrêté interdépartemental du 19 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2018 portant modification des statuts du Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette ;

VU la délibération de la communauté de communes Senlis Sud Oise du 13 février 2018 transférant la compétence « prévention des inondations » auprès du syndicat mixte Entente Oise-Aisne ;

VU le courrier du 13 juin 2018 du Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette adressé au Préfet de l'Oise, demandant de ne plus être identifié en tant que gestionnaire de la digue dite « de la Nonette à Senlis » ;

VU la demande de l'Entente Oise-Aisne adressé à la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim par mail du 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'enjeu de sécurité publique que représente la digue en cas d'éventuelle défaillance de l'ouvrage, qui nécessite de fixer les modalités relatives à la sécurité de la digue de la Nonette ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier le gestionnaire de la digue de la Nonette conformément à l'article 3 du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 « Propriété sommaire de l'ouvrage » de l'arrêté du 13 mars 2013 est modifié comme il suit.

La phrase « Le Syndicat intercommunal du SAGE de la Nonette assure l'exploitation de la digue. » est remplacé par : « Le syndicat mixte Entente Oise-Aisne assure l'exploitation de la digue. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet Départemental de l'État (IDE).

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le Directeur du syndicat mixte Entente Oise-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme la Présidente du Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette.

Fait à Beauvais, le **03 JAN. 2019**


Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI